

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY**

---

**RÈGLEMENT No 25-423**

---

Relatif à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux.

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Petit-Saguenay a le pouvoir d'adopter un règlement sur les véhicules hors route en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1.2);

**ATTENDU QUE** le conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain est très présente sur le territoire de la Municipalité de Petit-Saguenay;

**ATTENDU QUE** le Club quad du Fjord a aménagé un nouveau sentier fédéré entre Petit-Saguenay et L'Anse-Saint-Jean, qui s'accède à partir de la rue du Quai;

**ATTENDU QUE** pour donner l'accès aux services d'essence et de restauration situés au cœur du village, les usagers dudit sentier n'ont d'autres choix que de circuler sur les chemins municipaux;

**RÉSOLUTION 2025** ■■■: ■■■

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR** ■■■  
**APPUYÉ PAR** ■■■

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** Le conseil décrète ce qui suit:

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est numéroté 25-423 et intitulé Règlement relatif à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux.

**ARTICLE 3 : OBJET**

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules hors route sera autorisé sur le territoire de la Municipalité de Petit-Saguenay, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

**ARTICLE 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- a) Les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon;

- b) Les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et 750 kg dans le cas des multiplaces;
- c) Les autres véhicules à trois roues ou plus munis d'un guidon, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg;
- d) Les motoneiges, sous certaines conditions.

#### **ARTICLE 5 : LIEUX DE CIRCULATION AUTORISÉS**

La circulation des véhicules hors route visés est permise sur les chemins municipaux suivants et sur les longueurs suivantes :

- a) La rue du Quai, dans sa totalité;
- b) La rue Tremblay, entre l'intersection avec la rue Dumas et l'intersection avec la rue du Quai;
- c) La rue Dumas, entre l'intersection avec la rue Tremblay et le stationnement de la Coop de solidarité de Petit-Saguenay au 60 rue Dumas.

#### **ARTICLE 6 : PÉRIODE AUTORISÉE**

L'autorisation de circuler accordée aux véhicules hors routes visés sur les lieux ciblés au présent règlement est valide pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, et ce, entre 7h et 22h.

Pour la circulation en motoneige, l'autorisation est seulement valide entre l'ouverture du sentier de motoneige entre Petit-Saguenay et L'Anse-Saint-Jean et l'ouverture du pont de glace accessible à partir de la rue du Quai.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CIRCULATION**

La circulation des quads des véhicules hors route visés est permise selon les modalités suivantes :

- a) La circulation doit s'effectuer à l'extrême droit de la chaussée;
- b) Toute manœuvre de dépassement d'un véhicule en marche est interdite;
- c) La vitesse maximale des véhicules hors route ne doit pas dépasser 30 km/h.

#### **ARTICLE 7 : APPLICATION**

La Sureté du Québec ou toute personne désignée par la direction générale est chargée de l'application du présent règlement et d'entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

#### **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende :

- Minimale de 250 \$ pour une première infraction et de 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique;
- Minimale de 500 \$ pour une première infraction et de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais légaux et administratifs sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et de frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (LRQ, C. C-25-1)

**ARTICLE X : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports du Québec publié à la Gazette officielle du Québec.

---

**PHILÔME LA FRANCE,**  
Maire

---

**LISA HOUDE**  
Greffière-trésorière et directrice générale

Avis de motion donné le 8 juillet 2025

Adopté le [ ] 2025

Publié le [ ] 2025

Entré en vigueur le [ ] 2025